



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N^o : 2026-577

**RÈGLEMENT 2026-577 CONSTITUANT UN
FONDS DE ROULEMENT DE 300 000 \$**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	13-07-2026
Dépôt du projet de règlement :	13-07-2026
Adoption du règlement :	14-09-2026
Avis d'entrée en vigueur	17-09-2026

ATTENDU que l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de constituer un fonds de roulement;

ATTENDU que le deuxième paragraphe de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations, et que la résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans;

ATTENDU que la Ville de Paspébiac possède un fonds de roulement constitué par le règlement 1999-209;

ATTENDU que ce fonds de roulement est doté d'un capital de 200 000\$;

ATTENDU que la Ville de Paspébiac peut se doter d'un fonds de roulement de montant maximal équivalent à 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de maintenir un fonds de roulement;

ATTENDU qu'il y a lieu de moderniser et de remplacer le règlement 1999-209;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé aussi le 13 juillet 2026.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT 2026-577 DÉCRÉTANT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FONDS

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 300,000\$

ARTICLE 3 – AFFECTATION

Le montant de ce fonds est constitué par le capital du fonds de roulement constitué par le règlement 1999-209 et il est augmenté par l'affectation d'une somme de 100,000\$ provenant de l'excédent de fonctionnement non-affecté.

ARTICLE 4 – EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Le conseil peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement.

La résolution autorisant un emprunt au fonds de roulement doit, conformément à la loi, spécifier le terme de remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT

Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6 – PLACEMENT DES SOMMES ET APPROPRIATION DES INTÉRÊTS

Les deniers du fonds de roulement doivent être placés conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

Les intérêts du fonds et la somme compensation prévue à l'article 569.0.3. de la *Loi sur les cités et villes* sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

ARTICLE 7 – CONTINUITÉ DU FONDS DE ROULEMENT

Le présent règlement assure la continuité du fonds de roulement et de tous les emprunts précédemment contractés en vertu du règlement 1999-209 et de toute résolution adoptée en vertu du règlement 1999-209.

ARTICLE 8 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 1999-209

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1999-209.

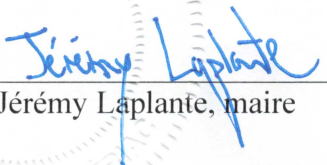
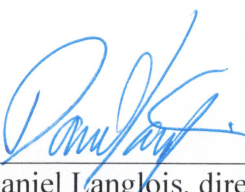
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 14 septembre 2026.

Résolution : **2026-09-311**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.


Jérémy Laplante, maire
Daniel Langlois, directeur général et greffier